

**Département des Affaires juridiques**  
Décision : DAJ2022-254

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

**Vu le code de la commande publique ;**

**Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié**  
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu le décret du 26 novembre 2018**  
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu le décret n° 84-278 du 12 août 1984, modifié**  
Relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Inserm ;

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012**  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu la décision n° 2020-81 du 12 février 2020**  
Du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

**Vu la décision n° 2000-03, modifiée**  
Relative à l'organisation des services centraux de l'Inserm ;

**Vu la décision n° 2022-136, modifiée**  
relative à l'organisation du Département des Ressources Humaines de l'Inserm ;

**Vu la décision n° 2021-132 du 1<sup>er</sup> juin 2021**  
nommant Monsieur Sylvain BOURGOIN, Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Inserm  
et lui accordant délégation de signature ;

**Vu la décision n° 2022-253**  
nommant Monsieur Etienne PELLETIER, responsable du service de « Coordination de la prévention des  
risques » au sein du Département des Ressources Humaines au sein de l'Inserm, et lui accordant  
délégation de signature ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain BOURGOIN, Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Inserm, et de Monsieur Etienne PELLETIER, responsable du service « Coordination de la prévention des risques » au sein du Département des Ressources Humaines au sein de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Gilles BLOCH, Président-directeur général de l'Inserm à Madame Lise LINE ROSE, afin, dans les limites d'une part, des attributions dudit service et d'autre part, de son portefeuille de gestion, le cas échéant dans le système d'information

financier SAFIr, de valider les actes relatifs à la constatation et à la certification du service fait.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.